



Le détachement pédagogique

Version Service Jeunesse

1. Le régime complet intégrant les nouveautés de 2012
2. Une Foire Aux Questions
3. Les références et les contacts utiles

Outre les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse (OJ), le Décret OJ du 26 mars 2009 permet un soutien à l'emploi¹. Les OJ reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent ainsi bénéficier d'un soutien pédagogique sous la forme de postes de détachés pédagogiques qui leur sont alloués.

Le principe du détachement d'enseignants hors du monde de l'éducation n'est pas neuf, puisque ce sont la Loi du 29 mars 1965 et l'Arrêté royal du 27 octobre 1967 qui l'organisent et en prévoient les principes. Désormais, et depuis quelques années, ce sont les Communautés qui sont compétentes en matière d'enseignement et qui, par conséquent, organisent le détachement des enseignants qui relèvent d'elles. Dans ce contexte, les textes précités sont bien restés les références légales applicables, chaque Communauté ayant toutefois la possibilité de la modifier en fonction de leurs propres préoccupations (ce qu'elles ont d'ailleurs toutes fait).

Le « détachement pédagogique » dans une organisation de jeunesse est, à proprement parler et pour le resituer, l'une des variantes possibles dans les « congés pour mission » accessibles aux enseignants².

Ce statut mal connu concerne les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif et mis à disposition par leur Pouvoir Organisateur

(quel que soit le réseau dont ils sont issus), à des OJ agréées.

La législation a été retravaillée durant ces derniers mois et a abouti à une refonte complète³ que nous allons vous expliquer sur le plan théorique et avec des cas concrets.

En bref, voici ce qui change par rapport à la loi du 29 mars 1965⁴:

- Durée maximale du détachement fixée à **18 ans consécutifs** (au lieu de 6 ans maximum auparavant).
- Les contrats de détachement pédagogique sont prévus pour une durée déterminée de **3 ans, renouvelables** (au lieu d'une durée de 2 ans par contrat auparavant).
- Une **convention** est possible entre deux OJ afin de mettre en place des partenariats concernant les DP (cette possibilité n'était pas prévue dans les textes légaux auparavant, mais n'est pas encore appliquée).
- **Plus de limite d'âge** pour l'enseignant (le détachement n'était plus possible après 40 ans auparavant).

Dans l'ensemble, on peut dire que le système du détachement pédagogique a été assoupli.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de rappeler un point important : le détaché pédagogique ne devient pas un « travailleur » (employé ou ouvrier) au sens du droit social.

¹ L'article 66 dispose que : « Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée ». Toutefois cet article n'est pas encore entré en vigueur, mais son principe est déjà mis en œuvre.

² Le décret en question est le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

³ Décret du 1er février 2012 modifiant la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant et l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, *M.B.*, 5 mars 2012

⁴ Loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant et arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant

1. Le régime des détachés pédagogiques

(intégrant les nouveautés de 2012)

Voici les principaux traits du régime du détaché pédagogique, avec, pour certains, une attention portée sur des aspects particuliers :

► **Traitement (la rémunération) :**

Il reste pris en charge par la Communauté française (l'article 66 du décret OJ précise ainsi que la mise à disposition est « gratuite » pour chaque OJ).

Les frais de déplacement : au cas où il est prévu dans le contrat DP-OJ que les frais de déplacement domicile-travail sont remboursés, ce remboursement constitue une (partie de la) rémunération et doit à ce titre faire l'objet d'une déclaration annuelle par l'employeur auprès de l'administration fiscale (voir page 5).

► **Vacances annuelles :**

Par dérogation à son régime habituel, l'enseignant a droit à 30 jours civils de congés (c'est-à-dire plus ou moins 21 jours ouvrables), dont 21 (l'équivalent de 3 semaines) peuvent être pris consécutivement.

► **Carrière administrative :**

Le régime administratif de l'enseignant ne change pas pendant le détachement (son ancienneté et ses autres droits suivent leur cours, comme pour les autres enseignants).

L'inspection : en conséquence du détachement, elle est assurée par des inspecteurs du secteur de la Jeunesse. Les organisations de jeunesse doivent à cet égard fournir tous les six mois un rapport d'activités de l'enseignant, ainsi qu'un programme d'activités pour les six mois à venir. Ces rapports sont évidemment liés aux tâches convenues durant le détachement dans le contrat entre l'OJ et l'enseignant.

En cas de maladie : l'enseignant reste redevable de prévenir et fournir les pièces justificatives vis-à-vis de son employeur, la CF. Aussi, pour se prémunir de toute surprise, le contrat entre l'enseignant et l'OJ prévoira utilement une clause par laquelle l'OJ est également avertie de la maladie de l'enseignant.

► **Assurances :**

L'OJ qui accueille un enseignant doit l'assurer en responsabilité civile, et contre les accidents de travail et survenus sur le chemin du travail.

► **Autres éléments – les conditions de travail :**

Pour le reste, tout peut être convenu contractuellement, via le contrat qui lie l'enseignant à l'OJ, et notamment ce qu'on appelle les « conditions de travail » (horaires, lieu, etc...). A cet égard, il peut être souhaitable d'opérer un rapprochement avec le régime applicable aux salariés de l'OJ, par l'insertion, dans le contrat OJ-enseignant, d'une clause rendant applicable à l'enseignant le règlement de travail en vigueur dans l'OJ.

En résumé, si l'enseignant reste bien employé par son pouvoir organisateur d'origine, il adoptera en pratique un régime très similaire à celui des travailleurs de l'organisation de jeunesse dans laquelle il est détaché en ce qui concerne les conditions de travail.

Enfin, notons qu'en principe, aucune différence n'est faite selon que les enseignants sont issus des réseaux officiels ou du libre (même si dans la pratique, quelques aspects varient).

Les conditions requises

► Les conditions relatives à l'OJ :

- être agréée comme OJ ;
- fournir le programme de formation des cadres et/ou de la direction de l'organisation pédagogique pendant l'année qui suit la demande;
- fournir la preuve de l'existence d'une formation de cadres pendant les deux années qui précèdent la demande de mise à la disposition.

► Les conditions relatives à l'enseignant :

- **Qui est enseignant au sens du dispositif légal :**
 - ↳ Catégories de « personnel directeur et enseignant » et « personnel auxiliaire d'éducation », pour l'enseignement officiel
 - ↳ Les catégories similaires pour l'enseignement libre
 - ↳ (en tout cas pas les membres du personnel qui n'exercent que des fonctions accessoires ni aux membres du personnel de l'enseignement universitaire ou maritime)
- **Les conditions proprement dites :**
 - ↳ Être nommé
 - ↳ Être âgé de 21 ans au moins

► Les conditions relatives au détachement :

- **Quant au but du détachement, il doit s'agir de :**
 - ↳ La formation et le soutien des cadres
 - ↳ Ou de l'organisation pédagogique
 - ↳ (mais en tout cas ni du secrétariat, ou de l'administratif, ni d'un poste de direction).
- **Quant à la durée :**
 - ↳ Le détachement dure 3 ans (et est renouvelable pour des durées identiques)
 - ↳ En cas de renouvellements successifs, pour un maximum de 18 ans en tout (pour le même détaché).

Fin du détachement

► Le détachement prend fin :

- **À l'échéance du terme** (de 3 ans, voir ci-dessus), si le détachement n'a pas été renouvelé.
- **Avant terme** (rupture du contrat):
 - ↳ Soit sur demande motivée de l'enseignant détaché
 - ↳ Soit sur demande motivée de l'OJ

Sous réserve de l'acceptation par le Ministre de la Jeunesse, et moyennant un préavis de 90 jours (ce préavis est abrégé de commun accord).

► Retour dans l'enseignement :

Au plus tard au début de l'année scolaire qui suit la fin de son détachement.

2. Foire aux questions

À partir de quand le nouveau décret est-il d'application ?

- ↳ Le décret modificatif sur le détachement pédagogique a été voté le 1^{er} février 2012, a été publié le 5 mars 2012 et est entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012.
- ↳ Toutefois, la possibilité de convention entre organisations de jeunesse concernant les postes de détaché pédagogique, prévue par l'article 67bis du décret du 26 mars 2009, n'est pas encore d'application.

Les contrats DP de 2 ans en cours sont-ils à ajuster par un avenant ?

- ↳ Les DP dont les contrats arriveront à terme au 31 août 2012 devront introduire une nouvelle demande. Celle-ci prendra effet le 1^{er} septembre 2012 et se terminera le 31 août 2015 (désormais via contrat de 3 ans).

J'ai déjà réalisé un détachement pédagogique durant 6 ans dans une OJ. Puis-je revenir faire un détachement ?

- ↳ Un nouveau détachement est désormais possible, puisque la nouvelle législation fait sauter le verrou des 6 années maximales. La limite est désormais fixée à 18 années en tout.

Qui a droit à un DP ? Toutes les OJ ? Les groupements également ?

- ↳ Selon le décret OJ, seules les organisations de jeunesse ont droit à un détaché pédagogique, au contraire des groupements.

Quelles sont les démarches que l'OJ doit entreprendre pour bénéficier d'un DP ?

- ↳ L'Administration envoie chaque année (dans le courant du mois d'avril) un courrier à l'ensemble des OJ, les invitant à remettre leur demande de détachement pédagogique. Les démarches à suivre y sont également expliquées. Pour un détachement au 1^{er} septembre, les formulaires adéquats (téléchargeables à partir de l'adresse www.servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=sj_dtach) sont à remettre pour le 15 mai au Service de la Jeunesse. Pour un détachement au 1^{er} janvier, les formulaires sont à remettre pour le 15 novembre.

Quelles sont les démarches que l'enseignant doit entreprendre pour bénéficier d'un détachement pédagogique ?

- ↳ Être nommé à titre définitif (et à temps plein, de préférence pour l'OJ)
- ↳ Obtenir l'accord de son Pouvoir Organisateur.
- ↳ Signer un contrat avec l'OJ qui l'accueille. Ce contrat doit être avalisé par le Gouvernement de la Communauté française.

Quelles sont les implications sur le salaire ?

- ↳ Aucune! Le traitement du salaire reste le même, l'enseignant continue à être rémunéré comme s'il était à l'école.
- ↳ Le calcul de l'ancienneté continue à être comptabilisé.

Les DP doivent-ils continuer à envoyer un rapport semestriel de leurs activités ?

- ↳ Oui, tout à fait. En termes de contenu, il y a d'une part le rapport d'activités des 6 mois précédents, et d'autre part, le programme d'activités pour les 6 mois à venir. Ces périodes sont basées sur l'année culturelle (et donc sur les périodes septembre-février et mars-août). Ceci incombe à l'OJ qui accueille le DP.

A combien de jours de congé un DP a-t-il droit ?

- ↳ Le nombre de jours de congés est de 30 jours civils (= jours calendriers, samedi et dimanche compris), ce qui revient grosso modo à 4 semaines de congé, avec lesquelles le DP a le droit de prendre 3 semaines sans interruption. Les congés se calculent en année académique, du 1er septembre jusqu'au 31 août (tout comme le contrat).

Quel est l'horaire à respecter ?

- ↳ Le régime horaire doit être précisé dans le contrat entre l'OJ et le DP. Nous conseillons de référer au Règlement du Travail concernant les horaires à respecter, par souci d'uniformité avec les travailleurs de l'OJ. Le régime sera donc, dans la plupart des cas, celui d'un TP (38h/semaine).

Le DP doit-il être couvert par une assurance ? Quel type de contrat d'assurance faut-il souscrire ?

- ↳ La couverture du DP par une assurance RC et Accident du travail est obligatoire. C'est à l'OJ de souscrire auprès de son organisme un contrat d'assurance afin de prévenir tous risques en matière de responsabilité civile, de dommages corporels et d'accidents sur le chemin du travail de

l'enseignant détaché. La couverture d'assurance pratiquée ainsi est donc en principe identique à celles des travailleurs salariées.

- ↳ Le plus simple est de demander à son assureur d'étendre la couverture l'assurance-loi au DP.

Remboursement des frais de déplacement domicile/travail, qu'en est-il pour les DP ? De quelle manière l'OJ déclare ces remboursements dans sa comptabilité ? Est-ce que le DP doit déclarer ces sommes dans sa déclaration d'impôts ?

- ↳ Les remboursements de frais de déplacement peuvent être accordés par l'OJ, si c'est prévu dans le contrat OJ-DP. Dans ce cadre, il faut considérer ces remboursements comme une partie de la rémunération de l'enseignant et par conséquent les déclarer annuellement par l'OJ via une fiche 281.

Est-il possible d'avoir un détaché à temps partiel (1/2 temps, 4/5e temps, ...) ?

- ↳ C'est tout-à-fait possible. Néanmoins, le cumul de deux détachés à temps partiel pour arriver à un équivalent temps plein ne l'est pas. En effet, un détaché pédagogique, quel que soit son régime horaire, est considéré comme un détaché à part entière.
- ↳ Attention, l'enseignant doit au moins être nommé pour un nombre d'heures supérieur à une demi-charge dans l'enseignement pour pouvoir prétendre à un détachement.
- ↳ Aussi, l'enseignant doit être nommé à temps plein s'il souhaite un détachement à temps plein.

Un DP peut-il prendre un congé parental ?

Le principe est que l'enseignant détaché est considéré en activité de service et garde le droit aux avantages qu'il aurait obtenu s'il était resté dans l'enseignement (sauf pour les congés

de détente - voir ci-dessus). Ainsi, le DP peut obtenir les congés tel que fixés par l'A.R. de 1969 sur le statut des membres du personnel enseignant (raisons familiales, maladie, infirmité, convenances personnelles, parental...)

Le mieux dans ce cas est de prendre contact avec la Communauté française ou le bureau régional dont relève l'enseignant.

Mon DP souhaite prendre 1 ou 2 mois de congés sans solde. Y a-t-il droit ?

Quelles sont les démarches pour introduire ce type de congés ?

- ↳ C'est possible, l'enseignant doit à cette fin contacter le Bureau de la CF qui le rémunère et compléter les formulaires adéquats.

Que faire en cas de maladie ? Du côté du DP, et de l'OJ ?

- ↳ Le DP avertit son OJ de son absence le plus tôt possible et envoie une copie de son certificat médical (la clause ad hoc doit être prévue dans le contrat DP-OJ).
- ↳ Une absence de plus d'un jour doit être justifiée, dès le premier jour, par l'envoi d'un certificat médical, complété et timbré à l'organisme officiel de contrôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Cellule Contrôle des absences pour maladie).

Les contrats DP prévoient-ils une période d'essai ?

- ↳ Non, et c'est juridiquement peu compatible avec le détachement en organisation de jeunesse, en principe pour 3 ans.
- ↳ Toutefois, il est possible de prévoir le principe d'une évaluation régulière de la collaboration entre le DP et l'OJ, vu qu'il existe, le cas échéant, la possibilité de rompre le contrat avant terme.

Peut-on rompre le contrat ?

Y a-t-il une période de préavis ?

- ↳ La rupture de contrat est possible moyennant un préavis de 90 jours (que ce soit le DP ou l'OJ qui rompe le contrat).
- ↳ Si le DP souhaite rompre le contrat pour retourner dans l'enseignement, il est souhaitable qu'il contacte son PO au plus vite et qu'il voie avec lui s'il est possible de le repositionner à l'école. Il devra rédiger une lettre de préavis et l'envoyer à la direction de l'OJ.
- ↳ L'OJ peut remplacer le poste de DP au 1^{er} septembre. Un second train reste possible pour le 1^{er} janvier.

Combien de temps un détaché conserve-t-il son poste dans son école ?

Du fait de sa nomination par un PO, le détaché conserve le droit à son poste d'enseignant durant 6 ans. Au-delà, son poste peut être déclaré vacant par le PO, qui peut pourvoir à un remplacement.

3. Références et contacts utiles

- ↳ Loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant, M.B., 21-04-1965
- ↳ Arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, M.B., 31-10-1967
- ↳ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B., 28-08-1996
- ↳ Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, M.B., 10-06-2009

Contacts à la COJ

Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes ASBL

Rue Traversière 8 - 1210 Bruxelles
Tél.: 02/218 31 03
Fax: 02/219 86 65
info@coj.be - www.coj.be

Yamina Ghoul, Secrétaire générale

yaminaghoul@coj.be
T. direct: 02/613.27.50

Contacts à la Fédération Wallonie Bruxelles

Isabelle Letawe

Attachée
Responsable du Service de la Jeunesse
Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministère – Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
02/413.29.36
Bureau 2A012
Isabelle.letawe@cfwb.be

Hélène Simonet

Attachée
Fédération Wallonie-Bruxelles
Ministère – Service de la Jeunesse
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
02/413.23.38
Bureau 2A004
Helene.simonet@cfwb.be

Jean-François Delwart

Fédération Wallonie-Bruxelles - AGPE
Responsable Cellule Missions
SGCCRS
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél: 02/413.34.54
Bureau 3E339

Vous avez le droit de reproduire, distribuer et communiquer le présent document, en tout ou en partie, mais en indiquant toujours la paternité de celui-ci (COJ ASBL, « le détachement pédagogique », Bruxelles, 2012). Il n'est pas permis d'en faire une utilisation commerciale, ni de le modifier, de le transformer ou de l'adapter sans accord écrit préalable de la COJ ASBL.

Les éléments concernant les prescrits légaux ont été vérifiés par le Service de la Jeunesse et la Cellule Mission de l'Enseignement, après examen en sous-commission Emploi de la Commission consultative des organisations de jeunesse.